Département du Tarn
Commune de DAMIATTE

ARRETE MUNICIPAL N° 2024-16-T

VIDE GRENIER ORGANISE PAR LE COMITE DES FETES DE DAMIATTE LE 12 MAI 2024

Le Maire de DAMIATTE (Tarn),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2, L 2122-21, L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5,

Vu le Nouveau Code Pénal, notamment ses articles 441-1, R 321-1 et R 321-9 relatif à la déclaration préalable d'une vente au déballage,

Vu le Code de Commerce, notamment ses articles L 310-2, L 310-5, R 310-9, R 310-9 et R 310-19 relatif à la déclaration préalable de vente au déballage,

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie notamment l'article 54 et son décret d'application n° 2009-16 du 7 janvier 2009, relatif aux ventes au déballage pris en application de l'article L.310-2 du Code du Commerce,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public présentée le 11 Mars 2024 par Monsieur Olivier RIVALS, Président du Comité des Fêtes de Damiatte pour l'organisation d'un vide grenier le dimanche 12 Mai 2024 sur la place de la Liberté et route de Graulhet,

Vu la déclaration préalable à une vente au déballage déposée le 12 Mars 2024 et enregistrée sous le numéro 2024-01,

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'organisation de ladite vente sur le domaine public et qu'il importe d'assurer la sécurité publique et de veiller au bon déroulement de cette occupation temporaire du domaine public,

ARRETE

Article 1 : L'association du Comité des Fêtes de Damiatte est autorisée à organiser un vide grenier place de la Liberté et route de Graulhet.

Article 2 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour le dimanche 12 Mai 2024.

Article 3 : Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

Article 4 : Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité, garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Article 5 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en matière de ventes au déballage. Il est rappelé que l'organisateur doit tenir un registre permettant l'identification des vendeurs. Ce registre doit comprendre :

- Les noms, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'indication de l'autorité qui l'a établie.
- Pour les participants non professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les nom, prénom, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation avec les références de la pièce d'identité produite.

Ce registre doit être coté et paraphé par le maire. Au terme de la vente, et au plus tard dans le délai de huit jours, le registre est déposé à la Sous-Préfecture de CASTRES.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Au Représentant de l'Etat,
- A Monsieur le Commandant de la communauté de brigades VIELMUR ST PAUL CAP DE JOUX LAUTREC.
- A Monsieur RIVALS Olivier, Président du Comité des Fêtes de Damiatte.

A DAMIATTE, le 3 avril 2024

Evelyne FADDI
Maire

MAIRIE de DAMIATTE
81 (Tarn)

Certifié exécutoire

Par réception en Sous Préfecture
Le 05.04.24
Par publication
le 05.04.24
Par notification
le 05.04.24